



OBJET : Principales modifications de la circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

En cette année marquée par l'avènement d'une nouvelle législature communale, la traditionnelle circulaire budgétaire a été refondue en vue de sa simplification et de l'amélioration de sa lisibilité.

Sa lecture est rendue plus aisée en supprimant les redondances et en instaurant une table des matières

Sur le fond, les principales modifications sont les suivantes :

1) Les rappels, références à des réformes récentes, définitions sont limités au strict nécessaire afin de recentrer le document sur l'essentiel, à savoir l'élaboration des budgets 2019. Au titre préliminaire, il est néanmoins donné quelques informations au sujet de la réforme de l'institution provinciale, de la gouvernance, de la taxe sur les installations de mobilophonie ainsi que des réformes des aides à la promotion de l'emploi et des pensions.

2) Une annexe nouvelle est prévue, à savoir la liste des ASBL, autres associations et FUP, créées par la province, auxquelles la province participe ou bénéficiant d'aides provinciales pour un montant cumulé égal ou supérieure à 50.000 € par an (articles L2223-14 et L2223-15 du CDLD). Le modèle de cette annexe est joint à la circulaire et des explications sont fournies dans la section relative aux dépenses de transfert.

3) Les recommandations au sujet des recettes sont synthétisée sous la forme d'un tableau.

4) En ce qui concerne le fonds des provinces, il est fait état pour 2019 :

- de la réduction de 3 % décidée l'année dernière,

- d'un prélèvement de 13.460.000 € en 2019, 2020 et 2021 afin de financer l'incitant régional alloué pour le 2ème pilier pension des agents contractuels,

En conséquence, le crédit budgétaire afférent au fonds des provinces sera réduit à :

Brabant wallon	10.747.247,39 €
Hainaut	56.329.957,00 €
Liège	31.047.603,58 €
Luxembourg	11.042.571,99 €
Namur	19.234.619,04 €
	128.401.999,00 €

5) La circulaire n'arrête plus un taux fixe d'indexation de la masse salariale. Elle renvoie aux informations disponibles sur le site du bureau du plan. A ce stade, il n'est pas prévu de dépassement de l'indice-pivot dans le courant de l'année 2019.

6) Les dépenses de fonctionnement, hors dépenses énergétiques, ne sont plus limitées que par un seul critère. Elles ne peuvent être supérieures à 102 % des engagements du compte 2017

7) Dans le cadre des dépenses de transfert, il est fait référence à la récente étude du Professeur Berhendt qui préconise de réduire le nombre des ASBL provinciales. Les provinces sont invitées à s'engager dans cette voie et, afin de permettre une évaluation des progrès en ce matière, une nouvelle annexe listant toutes les ASBL et fondations d'utilité publique provinciales devra désormais être jointe aux budgets et aux comptes des provinces.

8) Au service extraordinaire, il est introduit une balise d'emprunt afin d'amener les provinces à mieux prévoir leurs investissements et ceux de leurs entités consolidées. Dans le contexte particulier de la réforme de l'institution provinciale, la balise vise aussi à éviter un emballement des investissements durant la période qui précède des transferts de compétences et des charges de dette.

Les entités consolidées sont les suivantes : les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les ASBL et autres associations, créées par la province, auxquelles la province participe ou bénéficiant d'aides provinciales pour un montant cumulé égal ou supérieure à 50.000 € par an. Chaque province (en ce compris ses entités consolidées), pour autant qu'elle ne soit pas sous plan de gestion, pourra emprunter pour un montant maximal de 50 euros/habitant en 2019.

Le non-respect de cette balise peut entraîner la non-approbation du budget extraordinaire.

9) Le rappel des dispositions relatives aux délégations en matière de marchés publics est rayé par ce qu'il n'a pas de rapport directe avec l'élaboration du budget et qu'un nouveau décret est en préparation.

10) Le taux de l'indexation pour la recette des additionnels au précompte immobilier est fixé à 3,9 % et 1,8 % selon qu'il est fait référence au revenu cadastral imposé de 2017 ou 2018.
